



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-64

Date : 28 octobre 2014

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Liu Daqun
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 28 octobre 2014

LE PROCUREUR

c.

JUVÉNAL KAJELIJELI

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS DE TRADUCTION

Le Requérant :

Juvénal Kajelijeli, *pro se*

Le Bureau du Procureur :

M. Hassan Bubacar Jallow

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
03/11/2014 18:23

Anamaria F.

NOUS, LIU DAQUN, Juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »), et juge unique en l'espèce¹,

ÉTANT SAISI DE la Requête de Juvenal [sic] Kajelijeli aux fins de demander la version française de la décision du 29 mai 2013, rendue par la Chambre d'appel du T.P.I.R., déposée à titre confidentiel par Juvénal Kajelijeli le 25 septembre 2014 (la « Requête »),

VU la décision relative à la demande en révision (*Decision on Request for Review*), rendue en anglais par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») le 29 mai 2013 dans l'affaire *Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, n° TPIR-98-44A-R (la « Décision du 29 mai 2013 »),

ATTENDU que, dans la Requête, Juvénal Kajelijeli demande qu'il soit enjoint aux « services compétents » de : i) traduire la Décision du 29 mai 2013 en français et de la lui signifier dans les meilleurs délais, et ii) de faciliter les consultations entre son conseil et lui après la réception de la traduction²,

VU l'argument de Juvénal Kajelijeli selon lequel, pour les besoins de sa défense, il ne parle pas anglais mais comprend le français³,

ATTENDU que Juvénal Kajelijeli n'affirme pas que les consultations avec son conseil ont été entravées par le passé et qu'il n'explique pas de quelle manière il souhaite que ces consultations soient facilitées,

ATTENDU que, d'après des échanges informels avec la section des services linguistiques du Greffe du TPIR, la traduction française de la Décision du 29 mai 2013 est presque achevée et sera disponible en temps voulu,

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT, en partie, à la Requête,

DONNONS POUR INSTRUCTION au Greffe du Mécanisme (le « Greffe ») de se mettre en contact avec le Greffe du TPIR et de s'assurer que, dès qu'elle sera terminée, la traduction en français de la Décision du 29 mai 2013 sera signifiée à Juvénal Kajelijeli,

¹ Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une requête, 9 octobre 2014, p. 1.

² Requête, par. 7.

³ *Ibidem*, par. 6.

ORDONNONS au Greffe de rendre compte de l'exécution de la présente décision le 18 novembre 2014 au plus tard,

REJETONS la Requête pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 28 octobre 2014
La Haye (Pays-Bas)

Le juge unique

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Mécanisme]

